



# CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Cinquante-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Lundi 15 mai 1972,  
à 10 h 50

NEW YORK

*Président:* M. Károly SZARKA (Hongrie).

## *Déclaration du Président*

1. Le PRÉSIDENT, rouvrant la cinquante-deuxième session du Conseil, dit que les tâches qui attendent le Conseil sont importantes et que, dans certains cas, il s'agira de prendre des décisions d'une grande portée. En sa qualité de président, il ne peut s'attarder sur telle ou telle question de l'ordre du jour, mais il est persuadé que les membres du Conseil et des comités de session sauront établir l'ordre de priorité qui convient pour les futurs travaux du Conseil. Il invite instamment les membres à concentrer leur attention, pour chaque question, sur les éléments dynamiques qui peuvent être générateurs de progrès. Il est certain que le Conseil, en tant qu'organe chargé par la Charte de coordonner les activités économiques et sociales de l'Organisation, sera au centre des décisions qui seront prises dans ce domaine ainsi que des activités de coordination, au niveau le plus élevé, qui seront entreprises dans les domaines économique et social, et qu'il mettra au point des procédures pour prendre les mesures les plus efficaces et pour formuler des recommandations à l'Assemblée générale. Le Président espère que la session constituera un pas de plus vers la réalisation de ces objectifs. Si toutes les délégations unissent leurs efforts et parviennent ainsi à un accord constructif, effectif et solide sur les moyens d'améliorer les travaux du Conseil, toutes les activités dans les domaines économique et social s'en trouveront certainement plus efficaces. Les membres du Conseil ont fait preuve d'un remarquable esprit de coopération pendant les sessions de 1971 et, en sa qualité de président, il désire encourager un tel esprit. L'ordre du jour provisoire de la session montre que les délégations doivent accorder toute leur attention aux questions fondamentales; ce n'est qu'ainsi que le Conseil pourra mener à bien ses travaux pour la fin de la session.

2. Le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux membres des comités de session et est persuadé que la contribution qu'ils apporteront aidera le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités de façon beaucoup plus efficace et positive. Il a examiné avec ses collègues, les membres du bureau, s'il convenait d'élire des vice-présidents des comités de session pour aider les vice-présidents du Conseil à mener les travaux de ces comités. Jusqu'à présent, les comités de session avaient seulement un président qui était l'un des vice-présidents du Conseil et qui assumait la lourde tâche de présider les séances sans la moindre possibilité de remplacement. Étant donné que la composition des comités de session a été élargie et qu'il a été décidé que les comités seraient saisis

de toutes les questions de fond, la tâche du Président sera considérablement plus lourde. Les membres du bureau sont donc convenus qu'en élisant des vice-présidents on aidera beaucoup les présidents des comités dont on allégera la tâche. En conséquence, il a été proposé d'inviter les comités de session à élire leur vice-président à leur première séance, conformément à l'article 26 du règlement intérieur du Conseil qui dispose que, sauf décision contraire du Conseil, chaque comité élit son bureau, sous réserve des dispositions de l'article 20. L'article 20 traite de l'élection du Président et des vice-présidents du Conseil et stipule que "chacun des vice-présidents est président de l'un des comités de session". Lorsque les comités de session éliront leur vice-président, il conviendra, de l'avis des membres du bureau, qu'ils ne perdent pas de vue qu'il est nécessaire d'assurer une répartition géographique équitable, et souhaitable de faire participer les nouveaux membres à la conduite des travaux des comités.

3. Le Président dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil approuve la proposition des membres du bureau selon laquelle chacun des comités de session sera appelé à élire un vice-président au cours de sa première séance, conformément à l'article 26 du règlement intérieur du Conseil.

*Il en est ainsi décidé.*

## POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

### Adoption de l'ordre du jour

(E/5091/Rev.1 et Add.1, E/L.1489)

4. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session et les annotations qui s'y rapportent (E/5091/Rev.1 et Add.1). Les membres sont également saisis d'une demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour (E/L.1489) émanant des représentants du Burundi et de l'Égypte. Le Président propose que le Conseil examine d'abord la question supplémentaire proposée intitulée: "Assistance en vue de secourir les réfugiés soudanais et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation". En l'absence d'objection, il considérera que le Conseil décide d'inscrire la question supplémentaire proposée à l'ordre du jour, en tant que point 16.

*Il en est ainsi décidé.*

5. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'ordre du jour provisoire, dit que, conformément à l'attitude adoptée par la délégation de l'Union soviétique lors des sessions précédentes, il

propose de supprimer l'alinéa *a* du point 6. La question de la création d'un centre des Nations Unies pour la documentation concernant les aspects économiques et techniques des transports n'est pas, en effet, l'une des questions les plus importantes dont le Conseil est saisi et son examen détournerait l'attention du Conseil de points plus importants. Rien de nouveau ne s'est produit depuis que le Conseil a décidé, à sa cinquantième session, de ne prendre aucune décision quant au fond des projets de résolution dont il était saisi<sup>1</sup>. Quoique la question figure à son ordre du jour depuis plusieurs années, le Conseil n'a jamais été en mesure de prendre une décision en la matière. En outre, la délégation de l'Union soviétique a souvent remarqué qu'aucun document se rapportant à cette question n'a été distribué. Dans ces conditions, le Conseil devrait la rayer de l'ordre du jour.

6. M. DRISS (Tunisie) ne saurait souscrire à la proposition de l'URSS. Les intérêts des pays en voie de développement en la matière ne sont pas les mêmes que ceux des pays développés. Il propose donc de maintenir la question sans préjuger les résultats qui pourraient être obtenus. Il est vrai qu'aucune décision n'a encore été prise mais cela n'exclut pas la possibilité d'un accord final.

7. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste pour que la question soit éliminée. Rien de nouveau ne s'est produit depuis la précédente session du Conseil. Il faudrait que les membres du Conseil s'efforcent de comprendre la position de la délégation de l'URSS. Mais si la proposition ne bénéficie d'aucun appui, la délégation de l'Union soviétique n'insistera pas et n'exigera pas qu'elle fasse l'objet d'un vote formel.

8. M. FRAZÃO (Brésil) comprend les arguments avancés par le représentant de l'URSS, mais il serait enclin à penser, avec la délégation tunisienne, que cette question devrait demeurer inscrite à l'ordre du jour. Après en avoir discuté, on comprendrait peut-être mieux les intérêts des pays en voie de développement.

9. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, si tel est le vœu de la majorité, la question sera de toute évidence maintenue à l'ordre du jour, mais il faudrait qu'il soit pris note des réserves émises par la délégation de l'Union soviétique. Cependant, aucune documentation n'ayant été fournie sur la question et pour ne pas perdre de temps sur un point qui ne présente rien de nouveau, il serait peut-être bon d'en reporter la discussion à la cinquante-troisième session.

10. M. DRISS (Tunisie) pense qu'on risquerait de créer un précédent fâcheux en renvoyant l'examen de la question. Étant donné l'intérêt que lui portent les pays en voie de développement, il faudrait la maintenir à l'ordre du jour de la présente session.

11. Le PRÉSIDENT dit que, puisque la délégation de l'URSS n'insiste pas pour que la question faisant l'objet de l'alinéa *a* du point 6 soit supprimée ou reportée, il

considérera qu'elle est maintenue à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session.

*Il en est ainsi décidé.*

12. M. WANG (Chine) souhaite la bienvenue aux représentants des États Membres nouvellement élus aux comités de session. C'est avec plaisir que la délégation chinoise participe pour la première fois à une session du Conseil et qu'elle travaille avec tous ses membres.

13. En substance, la délégation chinoise approuve l'ordre du jour provisoire de la session et appuie la proposition avancée par le Burundi et l'Égypte d'inscrire à l'ordre du jour une question sur les secours aux réfugiés soudanais. Mais l'alinéa *b* du point 6 appelle certaines observations. Comme il est bien connu, à sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. Dans la note datée du 12 janvier 1972 que le représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général, il a de nouveau longuement évoqué la position du Gouvernement chinois en la matière. La plupart des institutions spécialisées ont déjà expulsé les représentants illégitimes de la clique de Tchang Kaï-chek, mais l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) ne l'a pas encore fait. La délégation chinoise estime qu'il ne serait pas conforme à la résolution de l'Assemblée générale que l'Organisation des Nations Unies et l'OMCI coparrainent la Conférence sur les transports internationaux par conteneurs tant que les représentants de Tchang Kaï-chek n'auront pas été expulsés de l'OMCI. Par conséquent, la délégation chinoise estime que le Conseil doit prier instamment l'OMCI d'expulser immédiatement ces représentants. Ce n'est qu'après que le Conseil pourra examiner la question avec profit. La délégation chinoise estime que les organisations apparentées à l'ONU qui n'ont pas encore expulsé les représentants de la clique de Tchang Kaï-chek devraient prendre les mesures voulues pour le faire immédiatement, comme il se doit, conformément à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

14. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait plus approprié d'examiner la question à l'occasion de l'organisation des travaux plutôt qu'à propos de l'adoption de l'ordre du jour.

15. M. WANG (Chine) n'est pas d'avis que cette question concerne l'organisation des travaux; il s'agit d'une question de principe. Les représentants de la clique de Tchang Kaï-chek n'ont pas encore été expulsés de l'OMCI et, par conséquent, cette organisation agit en violation de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2758 (XXVI). Il faudrait que le Conseil fasse clairement savoir qu'il ne traitera pas avec l'OMCI tant qu'elle ne les aura pas expulsés.

<sup>1</sup> E/L.1397 et E/L.1401.

16. M. KITTANI (Sous-Secrétaire général aux affaires interorganisations) dit que le Conseil voudra peut-être tenir compte du renseignement suivant lorsqu'il examinera la proposition concernant l'alinéa *b* du point 6. La première réunion qu'un organe de l'OMCI tiendra depuis que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2758 (XXVI) aura lieu la semaine suivante, quand le Conseil de l'OMCI se réunira et qu'il abordera la question de l'application de ladite résolution. Il ressort du document sur l'organisation des travaux de la cinquante-deuxième session (E/L.1487/Rev.1) que le point 6 doit être examiné au cours de la deuxième semaine de la session, quand on espère disposer des conclusions auxquelles l'OMCI sera parvenue.

17. M. WANG (Chine) accepte l'explication donnée par le Sous-Secrétaire général aux affaires interorganisations.

18. M. DE CHALVRON (France) fait remarquer qu'on lit, dans la note du Secrétaire général sur le Plan d'action mondial (E/5101), au paragraphe 7, que conformément à la résolution 1638 (LI) du Conseil, en date du 30 juillet 1971, le *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*<sup>2</sup> a été communiqué aux gouvernements de tous les États Membres, qui ont été priés de faire connaître leurs observations et leurs vues. Il est ajouté que très peu de réponses avaient été reçues à la date de rédaction de la note, le 1er mars 1972. La délégation française tient à préciser que, si le Gouvernement français est de ceux qui n'ont pas répondu à la demande du Secrétaire général, c'est pour des raisons tout à fait indépendantes de sa volonté; c'est en effet dans son édition anglaise que le Secrétaire général a communiqué cette étude au Gouvernement français. M. de Chalvron ne soulignera pas la gravité d'un tel manquement aux règles sur l'égalité des langues de travail; mais il est obligé de constater que le comportement du Secrétariat a mis les administrations françaises intéressées dans une situation d'infériorité manifeste par rapport aux autorités des pays de langue anglaise, la version française imprimée de l'étude ayant paru plus de quatre mois après la publication de l'original. Les demandes d'exemplaires ronéotypés supplémentaires du Plan en français n'ont pratiquement pas abouti, le Secrétariat ne disposant que d'une quantité tout à fait insuffisante eu égard à l'importance de la diffusion qu'il aurait fallu envisager. C'est finalement la cause du Plan lui-même qui risque de souffrir de ce retard. L'action des services français, qui entendent naturellement participer largement à la promotion du Plan, a été entravée et ralentie à la suite des faits que M. de Chalvron vient d'exposer. En exprimant l'espoir que ceux-ci vont faire l'objet d'une soigneuse vérification et d'une mise au point, la délégation française demande que sa déclaration figure *in extenso* dans le compte rendu de la séance et qu'il en soit fait état dans le rapport de la session.

19. Le PRÉSIDENT dit que, comme demandé, les observations formulées par le représentant de la France figureront dans le compte rendu analytique de la séance et dans le rapport de la session.

20. Il suggère que le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document E/5091/Rev.1 avec le point supplémentaire proposé par les délégations du Burundi et de l'Égypte dans le document E/L.1489.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Organisation des travaux (E/L.1487/Rev.1)*

21. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur sa note à ce sujet (E/L.1487/Rev.1). En établissant les propositions relatives à l'organisation des travaux, on s'est préoccupé essentiellement d'utiliser de la façon la plus fructueuse le temps dont disposent le Conseil et ses comités de session. On s'est également préoccupé d'éviter les débats sur des points se rapportant aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) avant la fin de la troisième session de la Conférence à Santiago du Chili. Les propositions dont est saisi le Conseil doivent être considérées comme des propositions de principe, susceptibles d'être modifiées au cours de la session en fonction du déroulement des travaux.

22. Le représentant des Philippines a demandé l'autorisation de faire une déclaration en vertu de l'article 75 du règlement intérieur. Le Président dit que, en l'absence d'objection, il invitera M. Verceles à prendre la parole.

*Il en est ainsi décidé.*

23. M. VERCELES (Observateur des Philippines) se demande dans quelle mesure les membres des comités de session auront la possibilité de participer aux travaux du Conseil en séances plénières. De l'avis de sa délégation, ils ne devraient pas être de simples observateurs.

24. M. CARANICAS (Grèce) rappelle qu'il y a eu un précédent lorsque le nombre de membres du Conseil a été porté de 18 à 27; le Conseil pourrait s'inspirer de ce qui a été fait alors.

25. M. AHMED (Secrétaire du Conseil) rappelle que, à la trente-septième session du Conseil, les membres supplémentaires avaient été invités à siéger à la table du Conseil et à participer pleinement aux débats des séances plénières sans avoir le droit de voter ou de présenter des propositions. Lorsque l'un d'entre eux souhaitait appuyer une proposition, ce fait était consigné dans le texte pertinent ou dans le compte rendu de la séance.

26. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil décide de suivre le précédent établi au cours de la trente-septième session.

*Il en est ainsi décidé.*

27. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence de toute objection, il considérera que le Conseil souscrit aux arrangements proposés dans le document E/L.1487/Rev.1.

*Il en est ainsi décidé.*

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.II.A.18.

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

### Organisations non gouvernementales (E/5094, E/5098)

28. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales à présenter le rapport du Comité sur les travaux de la session qui s'est tenue du 17 au 21 janvier 1972 (E/5098).

29. M. SEKYIAMAH (Ghana) indique qu'à la session de janvier le Comité a examiné un certain nombre de demandes d'admission au statut consultatif et a pris les mesures consignées dans le rapport. Le Comité a consacré la plus grande partie de son temps à l'examen des tâches qui lui ont été assignées en application des résolutions 1580 (L) et 1651 (LI) du Conseil, en date des 20 mai et 29 octobre 1971, par lesquelles le Comité était prié de soumettre un rapport au Conseil économique et social à sa cinquante-quatrième session. Le Comité s'est montré extrêmement conscient de l'importance de ces deux résolutions qui, si elles sont appliquées de façon pertinente, permettront d'utiliser avec le maximum de bénéfices les ressources et les possibilités que peuvent offrir les organisations non gouvernementales. Le Comité s'est d'abord préoccupé, au cours de sa dernière session, de mettre au point une procédure qui lui permettrait d'obtenir les renseignements nécessaires pour s'acquitter de la tâche dont il est chargé. Comme il ressort des paragraphes 10 à 13 du rapport, le Comité a eu un débat approfondi et parfois vif sur la procédure à adopter, débat qui a mis en lumière deux points de vue. D'après le premier, les renseignements fondamentaux nécessaires devraient être obtenus au moyen d'un questionnaire adressé à toutes les organisations non gouvernementales. La deuxième méthode consiste à obtenir les informations en organisant des entrevues et des discussions avec le personnel affecté au siège des organisations non gouvernementales, c'est-à-dire avec les fonctionnaires qui s'occupent de façon permanente et professionnelle des travaux de ces organisations. Le Comité a certes trouvé de grands avantages à ces deux méthodes, mais il s'est préoccupé des incidences financières qu'elles auraient. Le consensus qui s'est dégagé au Comité a été de combiner les deux procédures, en s'assurant que la formule adoptée en fin de compte n'entraînerait pas d'incidences financières. On s'est ainsi prononcé pour l'établissement de deux questionnaires reproduits dans le rapport du Comité. Les questions doivent être brèves afin de ne pas imposer de charge financière et administrative tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux organisations non gouvernementales. Pour éviter les incidences financières qu'entraînerait la reproduction par le Secrétariat des réponses aux questionnaires ou même leur distribution aux membres du Comité, on a décidé que les réponses seraient conservées dans leur forme originale et mises à la disposition des représentants qui désireraient les consulter. Le secrétaire du Comité doit cependant faire un résumé oral des réponses reçues.

30. Cette procédure n'a aucune incidence financière mais elle ne répond pas entièrement à la nécessité d'établir une étude franche et approfondie qui puisse servir de base à la formulation de recommandations réalistes. Le Comité en conséquence a décidé que le questionnaire serait complété par des discussions avec les

représentants des organisations non gouvernementales, mais sans que cela entraîne de nouvelles dépenses de la part de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité utilisera ses séances ordinaires et les séances du Conseil pour continuer ses discussions avec les représentants des organisations non gouvernementales dont la plupart seront vraisemblablement représentées à Genève lors de la douzième session triennale de la Conférence des organisations non gouvernementales qui doit se tenir prochainement. On espère que les membres du Comité qui par leurs activités se trouveront normalement à Genève auront de nouvelles discussions avec le personnel au siège des organisations, ce qui devrait les aider à formuler leurs vues sur la tâche qui a été confiée au Comité en vertu des deux résolutions susmentionnées. Etant donné l'importance de ces consultations, le Président demande aux délégations de permettre aux membres du Comité d'assister à la prochaine session. Afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur cette question, le secrétaire du Comité a été prié, dans l'exercice de ses fonctions habituelles à l'étranger, de solliciter des organisations non gouvernementales de nouveaux renseignements sur les deux questionnaires et de faire rapport oralement au Comité à sa session de Genève. Le Président espère que le Conseil se rend compte des contraintes financières dans les limites desquelles le Comité a dû s'acquitter de ses travaux préliminaires. On peut estimer que, dans ces limites, le Comité a adopté la méthode la plus pratique pour la poursuite de ses travaux.

31. Les organisations non gouvernementales représentées aux séances de la session précédente du Comité ont participé activement à ses débats. Le Comité a estimé que leur participation était utile et fructueuse bien que la plupart des représentants en question n'aient pas eu qualité pour prendre des engagements au nom de leur organisation ou pour entrer plus avant dans le sujet. Le Comité espère continuer l'examen de cette question à la cinquante-troisième session du Conseil conjointement avec les hauts fonctionnaires des organisations et note avec plaisir que la douzième session de la Conférence fera porter son attention sur les résolutions 1580 (L) et 1651 (LI). Ce sera extrêmement utile pour les discussions en commun. Le Comité ne souhaite pas que ses travaux deviennent de purs exercices de rhétorique, coupés des réalités et aboutissant à la formation de recommandations que le Conseil ou les organisations non gouvernementales ne pourraient appliquer. C'est la raison pour laquelle le Comité estime nécessaire d'étudier les problèmes franchement et ouvertement. La Stratégie internationale du développement ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doivent être abordées hardiment mais de façon réaliste. En ce qui concerne la Déclaration, le Comité travaillera en étroite liaison avec le Comité spécial chargé de l'application de la Déclaration, avec lequel il est déjà en contact.

32. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner la section A du chapitre II du rapport.

33. M. EVDOKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note avec satisfaction que le Comité a recommandé d'admettre au statut consultatif un certain

nombre d'organisations non gouvernementales qui sont largement représentatives, dont les pays socialistes sont membres, qui s'occupent de questions urgentes et qui peuvent apporter une contribution aux travaux du Conseil. Il est important d'admettre au statut consultatif un certain nombre d'organisations dans lesquelles les pays en voie de développement sont représentés. Ce serait plus équitable du point de vue de la répartition géographique et améliorerait la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil. Jusqu'à présent, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil sont essentiellement occidentales ou pro-occidentales et, en règle générale, représentent les intérêts du monde capitaliste. Il est regrettable que quelques organisations qui ont été admises au statut consultatif aient enfreint les dispositions de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, et diffamé les pays socialistes et quelques pays en voie de développement Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces organisations reflètent les intérêts des classes dirigeantes de leurs pays et ne peuvent contribuer de façon constructive aux travaux du Conseil. On admet parfois dans la catégorie II des organisations représentant un groupe ou un pays capitaliste, en violation des critères fondamentaux de la résolution 1296 (XLIV). Certains membres du Comité s'efforcent par tous les moyens de favoriser l'admission d'organisations qui ne répondent pas aux critères établis dans la résolution 1296 (XLIV) et s'opposent à ce que l'on prenne une décision positive en faveur de certaines organisations non gouvernementales dont les pays socialistes sont membres. Ce fait s'est produit lors de la session précédente du Comité, où un certain nombre de pays occidentaux se sont prononcés contre l'admission au statut consultatif de la Fédération internationale des résistants. Ce vote est injuste étant donné que la Fédération mérite pleinement d'être admise au statut consultatif.

34. En examinant les demandes d'admission, la délégation soviétique a toujours adopté une position de principe et s'est toujours conformée strictement aux termes de la résolution 1296 (XLIV). Elle estime également que les organisations qui utilisent leur statut consultatif à des fins contraires aux principes de la Charte et de la résolution 1296 (XLIV) devraient être privées de ce statut. A cet égard, le représentant de l'Union soviétique appelle l'attention des membres du Conseil sur l'alinéa *b* du paragraphe 36 de la résolution. Sa délégation posera par la suite au Comité chargé des organisations non gouvernementales la question de savoir s'il convient de priver certaines organisations du statut consultatif.

35. M. DE LATAILLADE (France) dit que sa délégation souscrit aux recommandations formulées à la section A à l'exception de la recommandation relative à la Fédération internationale des architectes paysagistes, tendant à la maintenir sur la Liste. A une époque où les problèmes de l'environnement sont particulièrement importants, la délégation française estime que la Fédération devrait être reclassée dans la catégorie II.

36. M. SEKVIAMAH (Ghana) répond que, étant donné que les demandes de reclassement ont été examinées très attentivement par le Comité, la délégation

ghanéenne est en principe opposée à toute proposition tendant à changer les conclusions mûrement pesées auxquelles est parvenu le Comité. Cependant, étant donné les circonstances spéciales mentionnées par le représentant de la France, il ne s'opposera pas à sa proposition.

37. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil souscrit à la proposition du représentant de la France tendant à classer la Fédération internationale des architectes paysagistes dans la catégorie II.

*Il en est ainsi décidé.*

38. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil approuve les recommandations figurant à la section A, telles qu'elles ont été modifiées par la proposition du représentant de la France.

*Il en est ainsi décidé.*

39. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à formuler des observations sur la section B du chapitre II du rapport.

40. M. CZARKOWSKI (Pologne) dit que, en sa qualité d'observateur au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, il a souligné que la Fédération internationale des résistants joue un rôle important, particulièrement en Europe, dans de nombreux domaines liés aux travaux du Conseil. Cette organisation s'est acquittée de tâches très constructives dans sa région au cours de la période de l'après-guerre. En conséquence, le représentant de la Pologne appuie la proposition tendant à placer la Fédération dans la catégorie II.

41. M. FRAZÃO (Brésil) dit que sa délégation ne s'oppose pas à la proposition tendant à inscrire le Conseil de la population sur la Liste. Il serait cependant approprié de demander au Conseil de la population, lorsqu'il sera inscrit sur la Liste, d'adopter une politique plus équilibrée. Actuellement, ses activités n'ont tenu compte que d'un seul aspect des problèmes démographiques, à savoir la croissance démographique excessive qui pourrait entraver le développement économique et social. Cette optique n'est pas applicable à tous les pays en voie de développement. Le développement économique est l'élément le plus important du développement des pays en voie de développement et nombre d'entre eux ont besoin d'une population plus nombreuse pour augmenter l'effectif de leur main-d'oeuvre et accroître la demande. Le Conseil de la population devra tenir compte de ces aspects une fois qu'il aura été admis au statut consultatif. M. Frazão développera ses observations lors du débat sur le point 4 de l'ordre du jour (Population).

42. M. DE LATAILLADE (France) fait observer que sa délégation aurait aimé recommander au Comité l'admission de la Fédération pour le respect de l'homme et de l'humanité dans la catégorie II si elle avait reçu les documents à temps. L'objectif de la Fédération est de combattre le racisme et elle devrait donc être placée dans la catégorie II au lieu d'être inscrite sur la Liste.

43. D'autre part, bien que l'Association internationale contre les expériences douloureuses sur les animaux ait demandé à être admise dans la catégorie II, le Comité a recommandé son inscription sur la Liste. La délégation française estime que les travaux de cette organisation sont importants et demande en conséquence que cette association soit admise dans la catégorie II.
44. Enfin, l'Institut panafricain pour le développement accomplit une oeuvre prioritaire pour les pays en voie de développement. En conséquence, le représentant de la France a proposé que l'Institut soit admis dans la catégorie II.
45. M. BUDAI (Hongrie) rappelle que sa délégation a déjà déclaré au Comité que la Fédération internationale des résistants accomplit une oeuvre extrêmement importante dans le domaine des droits de l'homme. C'est une organisation internationale rare étant donné que ses membres comprennent des résidents de pays d'Europe de l'Est et d'Europe de l'Ouest. La Fédération lutte contre le nazisme et les autres idéologies racistes, aussi appuie-t-elle la proposition tendant à admettre la Fédération dans la catégorie II.
46. M. Budai ne trouve aucune raison de changer le statut de toute autre organisation non gouvernementale.
47. M. MOUSSA (Observateur de l'Égypte) dit que les recommandations du Comité reflètent un certain déséquilibre. Il se demande, par exemple, s'il est logique d'admettre la Fédération internationale des associations d'apiculture dans la catégorie II alors qu'on s'est contenté d'inscrire sur la Liste la Fédération internationale des résistants.
48. Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1651 (LI) du Conseil donne pour instructions à son Comité chargé des organisations non gouvernementales d'étudier comment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil contribuent à la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. L'oeuvre de la Fédération internationale des résistants est telle qu'on doit la placer dans la catégorie II.
49. M. DE LATAILLADE (France) dit que sa délégation ne s'oppose pas à ce que la Fédération internationale des associations d'apiculture soit placée dans la catégorie II mais qu'il est peut-être suffisant de l'inscrire sur la Liste.
50. Mlle REID (Royaume-Uni) appuie la proposition faite par le représentant de la France, tendant à admettre la Fédération pour le respect de l'homme et de l'humanité dans la catégorie II. Elle rappelle aux membres du Conseil que le cas de la Fédération internationale des résistants a fait l'objet d'un long débat au Comité et qu'il a été décidé de l'inscrire sur la Liste parce que ses membres se trouvent surtout en Europe. Sa demande d'admission au statut consultatif faite dans les années 50 a été rejetée. Depuis, aucun renseignement n'a été reçu qui pourrait justifier un retour sur cette décision.
51. Si la proposition tendant à admettre la Fédération internationale des résistants dans la catégorie II est maintenue, Mlle Reid demandera un vote.
52. M. STATHATOS (Grèce) fait également remarquer que le cas de la Fédération internationale des résistants a été attentivement examiné par le Conseil en 1955. A cette époque, on avait rejeté la demande d'admission de l'organisation au statut de la catégorie II; depuis, rien n'est intervenu qui justifie un changement de statut. Ce n'est pas le titre d'une organisation non gouvernementale qui la qualifie pour une catégorie particulière mais le rôle qu'elle joue. Recommencer à discuter des activités de cette organisation ne serait qu'une perte de temps, vu que le sujet a déjà été examiné très complètement.
53. M. EVDOKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation appuie la proposition faite par le représentant de la Pologne tendant à admettre la Fédération internationale des résistants dans la catégorie II. Le Conseil a déjà pris note des buts de cette organisation. Toutes critiques se rapportant aux activités ou au nombre limité de membres appartenant à cette organisation doivent avoir des motifs politiques sous-jacents parce qu'il y a beaucoup d'organisations dotées du statut consultatif qui ne représentent qu'un seul pays et pour lesquels les pays occidentaux n'ont pas soulevé d'objection.
54. C'est à cause de la guerre froide que, en 1955, la demande de la Fédération a été rejetée. En fait, l'organisation répond pleinement aux critères nécessaires pour être admise dans la catégorie II aux termes de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil.
55. M. CZARKOWSKI (Pologne) dit que sa délégation n'accepte pas volontiers de changer ce que propose ou recommande un organe des Nations Unies, le Comité chargé des organisations non gouvernementales y compris. Si elle le fait maintenant, c'est parce que le rapport concernant la Fédération internationale des résistants montre que la décision de la rejeter en 1955 a été prise par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions. Il est évident que le Comité était divisé sur cette question et qu'une minorité l'a emporté. Il n'est donc pas hors de propos de remettre cette question devant le Conseil pour qu'il la discute de nouveau. M. Czarkowski souligne, une fois de plus, le déséquilibre dans la liste des organisations non gouvernementales admises dans les catégories I et II.
56. Si le Conseil accepte d'admettre la Fédération dans la catégorie II, il se conformera aux changements récents intervenus dans l'Organisation des Nations Unies. Il est vrai que la décision du Comité chargé des organisations non gouvernementales est motivée par des raisons politiques et a été prise, en partie, parce que cette organisation apporte son appui à des mouvements de résistance en Afrique. C'est précisément la raison pour laquelle elle devrait être rangée dans la catégorie II.
57. Mme GAVRILOVA (Observateur de la Bulgarie) dit qu'il serait regrettable que le Conseil refuse à la Fédération internationale des résistants le statut consultatif de la catégorie II. Cette organisation est étroitement

reliée à l'Organisation des Nations Unies qui, comme tous les Membres le savent, a été créée à la suite de la lutte que les alliés ont menée contre le nazisme. Les raisons invoquées pour rejeter sa demande sont purement politiques; c'est un argument sans grande valeur de dire que l'organisation a été rejetée en 1955. Le représentant de l'URSS a expliqué que, si elle n'avait pas été admise dans la catégorie II, c'était en raison de la guerre froide. Il n'y a plus maintenant aucune raison d'exclure une organisation qui a tous les droits de participer aux travaux du Conseil et il serait ridicule de le faire.

58. Le nombre des membres de la Fédération est loin d'être limité. En Bulgarie seulement, la branche nationale compte 72 000 membres. Mme Gavrilova ne pense pas que la décision du Comité chargé des organisations non gouvernementales soit juste et en conséquence elle donne son appui à ceux qui souhaitent soumettre à nouveau la question au Conseil.

59. M. STATHATOS (Grèce) dit qu'il souhaite que tous sachent bien que son pays a été victime du nazisme et qu'il considère avec sympathie les demandes d'admission au statut consultatif des organisations qui s'occupent vraiment de combattre le nazisme. Cependant, M. Stathatos récuse les orateurs qui ont dit que la décision du Comité chargé des organisations non gouvernementales avait des raisons politiques et était ridicule. Il demande que soit lu le passage qui se rapporte au rejet de la demande d'admission au statut de la catégorie II de la Fédération internationale des résistants.

60. M. ROOSEVELT (Chef de la section des organisations non gouvernementales du secrétariat du Conseil économique et social) lit le paragraphe 8 du projet de résolution A recommandé pour adoption par le Conseil dans le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales<sup>3</sup>, dans lequel il est dit que le Comité "Décide de ne pas inviter le Secrétaire général à inscrire la Fédération internationale des résistants au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil".

61. Mme KINYANJUI (Kenya) dit que sa délégation ne s'oppose pas à ce que la Fédération internationale des résistants soit admise dans la catégorie II. Cependant, Mme Kinyanjui souhaiterait que ses activités s'étendent aux pays en voie de développement et particulièrement à l'Afrique, où les mouvements de résistance sont actifs. A l'heure actuelle, ses activités se limitent aux pays de l'Europe de l'Est et de l'Ouest.

62. M. EVDOKKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Comité chargé des organisations non gouvernementales n'a pas entendu le représentant de la Fédération internationale des résistants et ne possède donc pas les renseignements nécessaires pour juger de l'étendue de ces activités. Cependant, la Fédération a des membres dans les pays africains, en particulier dans les colonies portugaises où elle soutient les mouvements de résistance.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document E/2694 et Corr.1.

63. M. BUDAI (Hongrie) dit que sa délégation estime que l'opposition qui vise à empêcher d'admettre la Fédération internationale des résistants dans la catégorie II manque de fondement. Le climat politique a changé depuis 1955, date à laquelle elle avait été rejetée. La délégation hongroise estime également qu'il est faux d'invoquer le nombre limité des membres de cette organisation; nombre d'organisations admises dans les catégories I et II ou figurant sur la Liste ont un nombre de membres bien plus limité. M. Budai appuie donc la proposition du représentant de la Pologne.

64. M. EVDOKKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer, à l'intention des délégations qui s'opposent à ce que la Fédération internationale des résistants soit admise dans la catégorie II, qu'en Union soviétique la population tout entière prend part à ses activités. Son pays a perdu 20 millions de personnes pendant la seconde guerre mondiale. Il est donc opposé au nazisme et appuie les travaux de la Fédération.

65. M. GETMANETS (Observateur de la République socialiste soviétique d'Ukraine) est surpris qu'une organisation qui a été créée dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies elle-même et qui combat activement le nazisme se voie refuser le statut consultatif. Beaucoup d'organisations dont les contributions à la paix et à la sécurité ne sont en aucun point comparables à celle de la Fédération internationale des résistants se sont vu accorder le statut consultatif. Il est inexact de dire que cette organisation n'est pas représentative ou que ses activités sont limitées à l'Europe. Elle a des branches dans de nombreux pays dans lesquels elle combat le nazisme. M. Getmanets souhaite donc s'associer à la juste demande tendant à ce que la Fédération soit admise dans la catégorie II.

66. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à voter sur la proposition du représentant de la Pologne tendant à classer la Fédération internationale des résistants dans la catégorie II.

*Par 12 voix contre 4, avec 7 abstentions, la proposition est adoptée.*

67. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil adopte la proposition faite par le représentant de la France tendant à classer la Fédération pour le respect de l'homme et de l'humanité, l'Association internationale contre les expériences douloureuses sur les animaux et l'Institut panafricain pour le développement dans la catégorie II.

*Il en est ainsi décidé.*

68. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil approuve les recommandations figurant à la section B du chapitre II du rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

69. M. WANG (Chine) explique que sa délégation n'a pas pris part au vote car c'est la première fois qu'elle participe aux travaux du Conseil. Elle devra étudier

certains problèmes plus en détail et réserve donc sa position sur ces questions.

70. Le PRÉSIDENT dit que les chapitres I, III et IV du rapport portent sur l'organisation. Si aucune délégation n'a d'observation à formuler, il suggère que le Conseil prenne note de ces chapitres.

*Il en est ainsi décidé.*

71. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le rapport du Comité du Conseil

chargé des organisations non gouvernementales est approuvé dans son ensemble.

*Il en est ainsi décidé.*

72. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur une note du Secrétaire général intitulée "Mesures prises par le Secrétaire général en vue d'inscrire sur la Liste plusieurs organisations non gouvernementales" (E/5094) et suggère que le Conseil prenne acte de ce document.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 50.*